



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière Piton Hyacinthe - PAYET

137 route du Piton hyacinthe
Plaine des cafres
97430 Les Trois Mares

Références : SPREI/PRAM/UM3S/VSS/0007100689/2025-19

Code AIOT : 0007100689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement Carrière Piton Hyacinthe - PAYET implanté 137, Route du Piton Hyacinthe 97418 Le Tampon. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière Piton Hyacinthe - PAYET
- 137, Route du Piton Hyacinthe 97418 Le Tampon
- Code AIOT : 0007100689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 10 octobre 2000, Charles et Louis PAYET, domiciliés au 137 route de Piton Hyacinthe sur la commune du Tampon, ont été autorisés à exploiter une carrière de scories sur la parcelle AS355 sur cette même commune (renommée AS669). Cette activité relève de la rubrique 2510-1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'autorisation d'exploiter fixe la durée de l'exploitation (article 4) à 15 années, y compris la remise en état, laquelle aurait dû s'achever en octobre 2015.

L'exploitant n'a pas procédé à la remise en état de son exploitation malgré plusieurs sanctions de l'administration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
2	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.511-9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas engagé les démarches nécessaires pour cesser son activité. Depuis la dernière visite de 2023, il indique avoir réduit la déclivité de la pente de certains talus, afin d'améliorer leur stabilité. L'inspection constate toujours que les pentes des talus périphériques sont quasiment verticales et présentent un risque de stabilité géotechnique. Il n'est pas non plus constaté la présence d'engins de chantier sur le site, nécessaires aux travaux de remise en état de l'installation. Toutefois, à partir des échanges constructifs établis avec le nouvel interlocuteur – succédant à la gestion du site à la suite du décès du précédent gérant, l'inspection propose de temporiser sur la partie sanction jusqu'à la fin du premier trimestre 2025, délai pour lequel

l'exploitant s'est engagé sur la réhabilitation effective du site. Aussi, pour le cadrage de ce réaménagement et avant début de tous travaux de remise en état, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la notification de cessation d'activité de la carrière, ainsi que le plan de réaménagement prévu du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. (...) II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'inspection constate que la situation depuis la visite d'inspection de 2023 n'a pas changé concernant la remise en état de la carrière : l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation de ses activités, ni transmis de mémoire de cessation d'activité. Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5 avril 2022. Pour rappel, depuis le 1 juin 2022, un exploitant d'une ICPE doit obligatoirement, après notification au préfet son intention de mettre à l'arrêt la ou les installations concernées, faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la

bonne mise en œuvre de la cessation d'activité. L'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation doit également fournir un mémoire de réhabilitation dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif de l'installation.

Ce document doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés et être accompagné d'une attestation mémoire délivrée par un bureau d'étude certifié.

Au regard du changement intervenu dans la gérance du site – à la suite du décès du précédent responsable, et des discussions constructives menées avec le nouvel interlocuteur, M. Lorin PAYET, chargé de réaliser le réaménagement du site, l'inspection des installations classées décide de temporiser sur le plan des sanctions administratives et attend de la part de l'exploitant des preuves d'engagement des travaux de réhabilitation courant janvier 2025, dans une perspective d'achèvement desdits travaux avant la fin du premier trimestre de 2025. Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant de fournir, avant tout démarrage de travaux :

- La notification à la préfecture de la cessation d'activité de la carrière ;
- Le plan de réaménagement du site. Ce document doit être élaboré avec l'aide d'un bureau d'études ou d'un professionnel, afin de préserver les aspects paysagers et géotechniques (stabilité du sol) de la zone. Il doit aussi comporter au minimum 2 plans topographiques : le plan actuel de la carrière et le plan de la carrière réaménagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de huit mois à compter de la notification du présent arrêté de remettre en état le site conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé, notamment :

« 14.1 [...] L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance des 15 ans prescrits à l'article 4 et selon les plans schématiques joints au présent arrêté. Le réaménagement global du site sera mené en 4 périodes successives correspondant aux différentes phases d'exploitation et à la création des 4 plates-formes subhorizontales. Le réaménagement comporte des mesures de talutage, de végétalisation et de sécurisation destinées à réhabiliter le site et à assurer son intégration dans le paysage conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus. [...] »

« 14.2 [...] La remise en état est conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon le plan de phasage des travaux et de remise en état du site figurant dans le dossier déposé par

l'exploitant. Le suivi des opérations de remise en état sera assuré avec le concours de l'organisme visé à l'article 13 ci-dessus. [...] »

Constats :

L'inspection constate que la situation depuis la visite d'inspection de 2023 n'a pas changé concernant la remise en état de la carrière : l'exploitant n'a pas procédé au remblaiement de sa carrière dans les termes fixés par l'article 14 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2000. Bien que l'exploitant indique avoir réduit la déclivité des pentes des talus périphériques depuis la visite d'inspection de 2023, celles-ci sont quasiment verticales et présentent un risque de stabilité géotechnique. Il n'est pas non plus constaté d'engins de chantier sur le site, nécessaires aux travaux de remise en état de l'installation.

Au regard du changement intervenu dans la gérance du site – à la suite du décès du précédent responsable, et des discussions constructives menées avec le nouvel interlocuteur, M. Lorin PAYET, chargé de réaliser le réaménagement du site, l'inspection des installations classées décide de temporiser sur le plan des sanctions administratives et attend de la part de l'exploitant des preuves d'engagement des travaux de réhabilitation courant janvier 2025, dans une perspective d'achèvement desdits travaux avant la fin du premier trimestre de 2025.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement des matériaux sur le territoire et de la nécessité de sécuriser les pentes des talus de la carrière, l'exploitant, s'il décide de ne pas remblayer sa carrière conformément à l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 2000, doit transmettre à l'inspection un dossier de modification de la remise en état.

La zone étant classée en zone R1 du plan de prévention multirisques inondation et mouvements de terrain de la commune du Tampon approuvé le 20 octobre 2017, il est donc attendu que l'exploitant transmette un plan de réaménagement du site. Ce document doit être élaboré avec l'aide d'un bureau d'études ou d'un professionnel, afin que le projet ne porte pas préjudice au droit des tiers : il doit s'intégrer dans le paysage et ne pas aggraver les caractéristiques géotechniques (stabilité du sol) de la zone. Ce document doit aussi comporter au minimum 2 plans topographiques : le plan actuel de la carrière et le plan de la carrière réaménagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Installation d'entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la

rubrique 2719

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

[...]

Constats :

L'inspection constate qu'une activité agricole a succédé à l'activité de stockage de véhicules. Le précédent locataire du terrain, responsable du stockage de véhicules, a quitté le site avec son activité. L'exploitant et propriétaire du terrain ne peut toutefois pas fournir d'éléments sur l'évacuation et la gestion desdits véhicules, puisque le précédent locataire n'a signé ni transmis aucun document.

Type de suites proposées : Sans suite